



REDEVANCE SPECIALE

Déchets assimilés
aux déchets des ménages

Redevance spéciale

Professionnels

Pour les déchets assimilés
aux déchets ménagers



Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu les articles L 2224-13 et suivants et L 2333-78 et suivants et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98 DCC-BI en date du 18 janvier 2018, parmi lesquels figurent notamment « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au titre des compétences obligatoires ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2007, portant création de la redevance spéciale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2008 approuvant le règlement relatif à la redevance spéciale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2009, adoptant les modalités particulières de calcul et de paiement de la redevance spéciale, applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013 approuvant les modifications du règlement relatif à la redevance spéciale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 novembre 2015, approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2016, adoptant les modifications du règlement intérieur des déchèteries communautaires des particuliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2018, approuvant les modifications du règlement relatif à la redevance spéciale.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 : DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE	5
ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS	6
3-1 DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE	6
3-2 DECHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	6
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU SERVICE.....	7
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA CARA.....	7
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER	7
ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONTENANTS	8
6-1 LES CONTENEURS INDIVIDUELS.....	8
6-2 LES COLONNES ENTERREES	10
CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE SPECIALE.....	12
ARTICLE 7 : CALCUL DU MONTANT	12
7-1 LES CONTENEURS INDIVIDUELS.....	12
7-2 LES COLONNES ENTERREES	13
7-3 PAIEMENT	13
ARTICLE 8 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 9 : LITIGE ET RECOURS.....	14
ARTICLE 10 : AMPLIATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	15
10-1 AFFICHAGE DU REGLEMENT	15
10-2 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DANS LE TEMPS.....	15
10-3 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	15

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-après dénommée la CARA, regroupant 33 communes, est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et suivants et L. 2333-78 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CARA finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*TEOM*), et est libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assure dans ce cadre.

Créée le 22 juin 2007, appliquée depuis le 1^{er} juillet 2009, la redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, en vertu de l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, qui précise qu'elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchets éliminés. En tout état de cause, cette redevance ne doit pas être considérée comme une incitation à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur le territoire de l'agglomération.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CARA, qui a fixé les modalités de fonctionnement du service, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'impose à tout usager du service public d'élimination des déchets, le présent règlement de redevance spéciale en respecte donc toutes les dispositions.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment, d'une part, la nature des obligations que la CARA et chaque producteur de déchets assimilés, s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, et, d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre la CARA et chaque producteur de déchets assimilés, ci-après dénommé « l'usager », recourant au service public d'élimination des déchets, convention qui précisera les conditions particulières applicables à l'usager par la collectivité (*service proposé, montant de la redevance, etc...*).

S'il n'est pas fait usage de la convention, tout producteur de déchets assimilés devra alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination des dits déchets.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service public d'élimination des déchets ayant une activité professionnelle, privée ou publique sur le territoire de la CARA.

A titre d'exemple, les usagers assujettis à la redevance spéciale sont notamment :

- les entreprises, les sociétés,
- les commerçants, les artisans, les restaurateurs, les professions libérales,
- les administrations, les collectivités, les établissements publics, les associations
- les villages de vacances, les centres de loisirs,
- les maisons de retraite, les hôpitaux, les cliniques,
- les écoles primaires et maternelles, les collèges, les lycées, les cantines scolaires,
- ...

Ne sont pas considérés comme usagers assujettis à la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur, et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement des dits déchets.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS

3-1 DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Les déchets concernés sont les déchets assimilables aux déchets produits par les ménages, dénommés « déchets assimilés », décrits dans le présent article et produits par les usagers professionnels définis à l'article 2 du présent règlement.

Les déchets assimilés sont constitués des déchets courants des petits commerces, des artisans et des services qu'il est impossible de distinguer des déchets des ménages (*par exemple, les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets habituels de bureau, gobelets en plastique, papiers froissés, coupés, ...*). En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition par la CARA et ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritrus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Tout producteur, ou détenteur, de déchets ne correspondant pas à cette définition, reste responsable de ces derniers jusqu'à leur élimination par des entreprises spécialisées, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et, selon les types de déchets, en conformité avec les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets. De même, lorsque les dispositifs de mise à disposition de contenants, de collecte et de traitement ne sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, le producteur de déchets doit s'orienter vers des prestataires spécialisés.

3-2 DECHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La CARA reste libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. Sont ainsi refusés tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères et qui restent ainsi de la responsabilité des entreprises qui les produisent.

A titre d'exemple, les déchets exclus sont notamment :

- les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière ne peuvent pas être déposés dans les contenants de la CARA,
- les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides,
- les emballages en verre,
- les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les résidus de peinture, solvants, colles et vernis, les produits basiques, acides et chimiques ou autres, sous toutes leurs formes,
- les déchets d'activités de soin.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur de déchets non assimilables aux ordures ménagères.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA CARA

Pendant toute la durée de la convention, la CARA s'engage à :

- mettre à la disposition des usagers, des contenants normalisés et conformes, en nombre et en volume, à la convention particulière qu'ils ont signée. Il est néanmoins rappelé que dans le cas où un producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucun conteneur de la collectivité ne lui sera attribué,
- assurer la collecte des déchets assimilés de l'utilisateur, conformément aux prescriptions du présent règlement de redevance spéciale et aux modalités précisées dans la convention particulière,
- assurer l'élimination des déchets assimilés conformément à la réglementation en vigueur et, en particulier, à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-1 du code de l'environnement.

La CARA est seule juge de l'organisation technique du service d'élimination des déchets assimilés, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement et toute modification feront l'objet d'une information préalable de l'utilisateur, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service: une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur, ni à une quelconque modification de la convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à:

- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement,
- fournir, à la demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- respecter toutes les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention, notamment celles détaillant les modalités d'utilisation des contenants,

- prévenir la collectivité, par lettre recommandée avec accusé réception, de tout changement (*changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc...*) susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONTENANTS

La CARA donne la possibilité aux usagers de choisir les contenants les mieux appropriés à leur activité: soit les conteneurs individuels, soit les colonnes enterrées, soit les deux.

6-1 LES CONTENEURS INDIVIDUELS

6-1-1 Caractéristiques

Les conteneurs individuels, mis à disposition des usagers pour l'élimination de leurs déchets assimilés, sont d'une capacité de 80 à 660 litres et sont constitués d'une cuve de couleur grise équipée d'un couvercle de couleur verte. Ils sont identifiés par plusieurs éléments : un numéro unique (gravé à l'arrière de la cuve), une étiquette faisant figurer l'adresse d'affectation et comportant le logo de la CARA, un autocollant « **REDEVANCE SPECIALE** », apposé sur chaque côté de la cuve et enfin, une puce d'identification logée sous la collerette.

Les conteneurs des usagers ayant souscrit, lors de la signature de la convention particulière, à la collecte quotidienne de mi-juin à mi-septembre, sont, de plus, identifiés par un second autocollant « **GROS PRODUCTEUR** », apposé sous l'autocollant « **REDEVANCE SPECIALE** ».

Afin de permettre aux usagers de répondre à l'obligation réglementaire, de tri, de valorisation et de réduction des déchets, la CARA peut fournir, ponctuellement et sur demande, des conteneurs équipés d'un couvercle de couleur jaune pour déposer, en vrac et en mélange, les déchets d'emballages recyclables et les papiers-journaux-magazines.

6-1-2 Maintenance (réparation et remplacement)

La maintenance (réparation et remplacement) des conteneurs est assurée par la CARA, leur entretien courant, leur nettoyage et leur désinfection doivent être effectués par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des conteneurs. Toute demande de maintenance doit être transmise par écrit, soit par courrier au service redevance spéciale de la CARA, 107 avenue de Rochefort, 17201 Royan cedex, soit par courriel service-dechets@agglo-royan.fr. Aucune demande n'est traitée par téléphone.

Tout conteneur devant être retiré suite à une demande d'intervention de l'utilisateur, devra être restitué vide et propre. Dans le cas contraire, le nettoyage du conteneur sera facturé selon les tarifs notés dans la convention particulière signée avec la collectivité. Le montant à acquitter apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans ladite convention.

Les conteneurs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la convention. Ce dernier doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant, tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition, que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde. En aucun cas, l'utilisateur n'est autorisé à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les conteneurs, il est responsable de toute détérioration dès lors qu'elle ne résulte pas d'un usage normal, conforme aux dispositions édictées dans le présent règlement.

En cas de vol de conteneur, l'utilisateur est tenu de faire une déclaration auprès d'une unité de gendarmerie ou d'un service de police et de transmettre son récépissé au service déchets de la CARA, afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur volé. Pour un premier vol ou une première détérioration, le remplacement du conteneur est effectué, sans surcoût pour l'utilisateur. A partir du second vol ou de la seconde détérioration, le remplacement du conteneur est effectué, mais le coût est facturé à l'utilisateur. Les tarifs appliqués sont notés dans la convention particulière signée avec la collectivité. Le montant à acquitter apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans ladite convention.

En cas de vol, perte ou détérioration de la puce d'identification, l'utilisateur est tenu d'en informer la collectivité afin que celle-ci soit remplacée. La première intervention est effectuée gratuitement, tout second remplacement est à la charge de l'utilisateur. Le tarif appliqué est noté dans la convention particulière signée avec la collectivité. Le montant à acquitter par l'utilisateur apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans ladite convention.

6-1-3 Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue. Ils doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit pouvoir être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte. Les déchets doivent obligatoirement être enfermés dans des sacs, avant d'être déposés dans le conteneur identifié par l'autocollant « redevance spéciale ».

Sauf circonstances exceptionnelles, les collectes sont effectuées à partir de 21h00 pendant les mois de juillet et août (saison estivale) et à partir de 4h30 le reste de l'année et sont toutes achevées à 15h00 en saison estivale et à 14h00 le reste de l'année. La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas en permanence sur le domaine public.

Les conteneurs présentés en dehors des jours et plages horaires de collecte ou présentant des déchets indésirables, les déchets présentés dans des contenants non réglementaires, les déchets déposés en vrac, autour ou à côté des conteneurs, ne seront pas collectés.

6-1-4 Modalités de calcul des collectes

Quelle que soit la période de l'année, les usagers qui souhaitent présenter leurs déchets à la collecte, doivent sortir leur(s) conteneur(s) la veille du jour noté sur le « *Calendrier de collecte redevance spéciale* » de la commune sur laquelle ils exercent leur activité.

Selon les communes, le « *Calendrier de collecte redevance spéciale* » peut différer de celui destiné aux ménages, il convient que l'utilisateur qui n'a pas été destinataire du document, en fasse la demande à la CARA.

Chaque collecte est comptabilisée via le système d'identification présent sur le conteneur et détecté par le véhicule de collecte. Tout conteneur, non remisé, mais resté sur le domaine public aux jours et plages horaires de collecte, est considéré comme présenté et est collecté, même s'il est vide ou pas totalement rempli. Dans ce cas, il est considéré que l'utilisateur a présenté son conteneur à la collecte et la levée est comptabilisée. Par contre, dans la mesure où aucun conteneur n'est présenté aux jours et plages horaires de collecte, aucune levée n'est comptabilisée.

6-2 LES COLONNES ENTERREES

6-2-1 Caractéristiques et mode de fonctionnement

Les colonnes enterrées à ordures ménagères résiduelles, d'un volume de 5 mètres cubes, sont équipées d'un double tambour à occlusion permanente et d'un système de contrôle d'accès permettant l'identification des usagers ainsi que la facturation en fonction du volume déposé. Chaque ouverture de tambour correspond à un volume déposé de 100 litres, de 80 litres ou de 50 litres selon les colonnes (la liste des implantations de colonnes enterrées est fournie en annexe de la convention particulière signée entre la CARA et l'utilisateur).

A la signature de la convention, il est remis gratuitement à l'utilisateur un badge lui donnant accès à une colonne enterrée. L'ouverture du tambour de chaque colonne enterrée est conditionnée par la lecture et la reconnaissance des codes-barres des badges.

A leur demande, et dans le cas de volumes quotidiens importants de déchets, certains producteurs peuvent être attributaires de deux badges au maximum, donnant accès à toutes les colonnes enterrées de la CARA.

Dans le cas de perte ou de vol d'un badge, l'utilisateur est tenu d'informer la CARA par écrit, soit par courrier au service redevance spéciale de la CARA, 107 avenue de Rochefort, 17201 Royan cedex, soit par courriel service-dechets@agglo-royan.fr, afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement. Aucune demande n'est traitée par téléphone.

Tout remplacement de badge, que ce dernier ait été perdu ou volé, est à la charge de l'utilisateur. Le tarif appliqué est noté dans la convention particulière signée avec la collectivité. Le montant à acquitter par l'utilisateur apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière signée entre l'utilisateur et la collectivité.

6-2-2 Modalités de dépôt des déchets dans les colonnes enterrées

Les déchets doivent obligatoirement être déposés en sacs fermés (maximum contenance 100 litres, 80 litres ou 50 litres selon les colonnes), les dépôts de déchets en vrac sont rigoureusement interdits.

L'utilisateur doit soulever le tambour extérieur afin de déposer le sac de déchets, parallèlement, un second tambour, situé à l'intérieur, obstrue la trémie d'introduction. Une fois le tambour externe complètement ouvert, l'utilisateur peut déposer son sac de déchets puis le refermer. Lors de la descente du tambour externe, le tambour interne libère l'espace afin de laisser passer le sac.

Le système du double tambour occlusion permet la chute du sac au sein de la colonne enterrée uniquement lorsque le double tambour est totalement verrouillé. Une fois le processus de fermeture enclenché, il n'est plus possible de revenir en arrière. L'ouverture du double tambour, ainsi que sa fermeture sont totalement asservies au dispositif de contrôle d'accès électronique.

CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE SPECIALE

La convention particulière, conclue entre l’usager et la CARA, selon les termes et conditions notés dans le présent règlement de redevance spéciale, précise les conditions spécifiques applicables à l’usager (*service proposé, calcul du montant de la redevance, paiement, abattements proposés, modalités de résiliation, etc...*).

ARTICLE 7 : CALCUL DU MONTANT

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dès lors qu’elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères.

7-1 LES CONTENEURS INDIVIDUELS

Le montant de la redevance spéciale annuelle est calculé en appliquant la formule suivante :

$$[(\text{nombre de levées} \times \text{litrage} \times \text{tarif au litre}) - (\text{montant de la TEOM})]$$

- le nombre de levées est égal au nombre de fois où le conteneur, présenté sur le domaine public, a été levé et vidé par le véhicule de collecte,
- le litrage correspond au modèle de conteneur identifié redevance spéciale et présenté à la collecte (80 litres, 120 litres, 240 litres, 340 litres ou 660 litres),
- le tarif au litre, révisé annuellement, après délibération du conseil communautaire, est applicable de plein droit, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention,
- le montant de la TEOM est déduit du montant annuel de la redevance spéciale sous réserve que l’usager fournisse, avant le 31 janvier de chaque année, une copie de l’avis d’imposition du foncier bâti (ou de la facture du propriétaire) sur lequel figure le montant de cette taxe. Dans la mesure où cet avis est adressé au dernier trimestre de chaque année, l’usager a jusqu’au 31 janvier de l’année suivante pour transmettre son justificatif à la CARA. Pour une adhésion après le 31 janvier, il est toléré que ce justificatif soit remis à la signature de la convention,
- dans tous les cas, l’usager continue d’acquitter la TEOM et s’il apparaît que le montant annuel de la redevance spéciale est inférieur au montant de la TEOM réglée par l’usager, la redevance spéciale ne sera pas perçue, sans toutefois que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement de la différence.

7-2 LES COLONNES ENTERREES

Le montant de la redevance spéciale annuelle est calculé en appliquant la formule suivante :

[(nbre d'ouvertures du tambour x 100 ou 80 ou 50 litres x tarif au litre) - (montant de la TEOM)]

- à chaque ouverture du tambour, est comptabilisé un dépôt de 100 litres, même si ce dernier est inférieur,
- le tarif au litre, révisé annuellement, après délibération du conseil communautaire est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention,
- le montant de la TEOM est déduit du montant annuel de la redevance spéciale sous réserve que l'utilisateur fournisse, avant le 31 janvier de chaque année, une copie de l'avis d'imposition du foncier bâti (ou de la facture du propriétaire) sur lequel figure le montant de cette taxe. Dans la mesure où cet avis est adressé au dernier trimestre de chaque année, l'utilisateur a jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour transmettre son justificatif à la CARA. Pour une adhésion après le 31 janvier, il est toléré que ce justificatif soit remis à la signature de la convention,
- dans tous les cas, l'utilisateur continue d'acquitter la TEOM et s'il apparaît que le montant annuel de la redevance spéciale est inférieur au montant de la TEOM réglée par l'utilisateur, la redevance spéciale ne sera pas perçue, sans toutefois que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement de la différence.

7-3 PAIEMENT

Le montant de la redevance spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la collectivité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités de résiliation sont précisées dans la convention particulière.

En cas de résiliation par l'utilisateur, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de l'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. La CARA peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de non-paiement de la redevance dans les délais ou en cas de non-respect des consignes de collecte.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations, comprenant, selon les cas, le retrait du ou des conteneur(s) et la désactivation du ou des badge(s) d'accès aux colonnes enterrées.

La non restitution de conteneur et/ou de badge, ainsi que la restitution de conteneur non vidé et/ou non nettoyé, seront facturées à l'utilisateur, selon les tarifs indiqués dans la convention particulière, le montant à acquitter apparaîtra sur la dernière facture de redevance spéciale.

ARTICLE 9 : LITIGE ET RECOURS

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut de conciliation, toute contestation relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance spéciale doit être présentée, dans les deux mois à compter de la notification d'un titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (article 1617-5 du code général des collectivités territoriales), devant les tribunaux judiciaires territoriaux compétents, selon l'importance du montant de la créance en cause.

<u>Montant de la créance</u>	<u>Tribunal compétent</u>
<i>Inférieur ou égal à 10 000 euros</i>	<i>Tribunal d'Instance de Saintes</i>
<i>Supérieur à 10 000 euros</i>	<i>Tribunal de Grande Instance de Saintes</i>

Les autres litiges sont susceptibles de relever du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

10-1 AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera disponible au siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ainsi que dans chaque mairie adhérente à la collectivité. Il pourra être modifié par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en fonction notamment de l'évolution du cadre réglementaire de la gestion des déchets ménagers (*législation, contraintes techniques, etc...*).

10-2 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DANS LE TEMPS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif à la redevance spéciale approuvé par le conseil communautaire du 27 juin 2013.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

10-3 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le comptable public, les maires des communes membres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

**Fait à Royan,
Le 18 décembre 2018**

Le Président,

Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique
107 avenue de Rochefort
17201 Royan Cedex



Jean-Pierre TALLIEU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

PÔLE ECOLOGIE URBAINE

Service déchets

107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Accueil du lundi au vendredi (sauf jeudi matin)
de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Tél. : 05 46 39 64 64

Courriel : service-dechets@agglo-royan.fr

www.agglo-royan.fr

